

arts &
sports



N°137 - Bulletin d'information du SNADEM - UNSA – Professeur·e·s de la Ville de Paris

**RÉFORME DES
RETRAITES :**
**Une mobilisation
historique**

**MOBILITÉ
DURABLE :**
**Pour aller au
travail à vélo
durablement
(jusqu'à 67 ans ?!)**

**CUMUL
D'ACTIVITÉ :**
Vade-mecum



Bulletin du SNADEM – UNSA

Syndicat National des Professeurs pour l'enseignement
du DESSIN de l'ÉDUCATION PHYSIQUE et de la MUSIQUE
Écoles élémentaires de la Ville de Paris

Siège social : 8-10 avenue Ledru-Rollin, 75012 - PARIS. Tél. : 01 42 41 84 43

Mail: snadem.unsa@gmail.com — <http://www.snadem.fr>

Le numéro : 0,46 €. Abonnement 1 an : 1,52 €. Abonnement + suppléments : 15,24 €

Directeur de la Publication : Pierre RAYNAL. Imprimé au siège du SNADEM – UNSA

Commission Paritaire de Presse N° 1226 S 07012 — ISSN 0181 – 7701

Année scolaire 2022 - 2023 — N°137, janvier, février, mars 2023

ÉDITO



Preuve s'il en est que la question du pouvoir d'achat reste centrale dans nos préoccupations, celle-ci est abordée ici via différentes thématiques. Dans ce numéro d'Arts & Sport, nous vous donnons des précisions sur le cumul d'emploi. Nous faisons le point sur nos revendications en matière de régime indemnitaire et sur les mobilisations en cours contre le projet de réforme des retraites du gouvernement. Ce dernier ne pourra rester éternellement sourd à l'opposition syndicale qui, par son ampleur et parce qu'elle est fondée sur l'intérêt général, a acquis une légitimité sociale.

Cette mobilisation massive des salariés est due, en partie, à la crédibilité des syndicats qui, par leur expertise, ont su sensibiliser et alerter l'opinion publique sur les méfaits de cette réforme.

Cependant, quand bien même cette réforme ne passerait pas, le chemin s'avère encore semé d'embûches. Si l'on en croit le journaliste Paul Idczak de la revue *Acteur public*^{*}, la question du régime universel de retraite faisant converger public et privé, abandonnée par Monsieur Macron en 2019 sous la pression de la rue, est de nouveau dans les cartons du gouvernement.

En effet, si le gouvernement d'Élisabeth Borne a abandonné l'idée d'aligner le public et le privé dans son projet de réforme actuel, la création d'un système universel resurgit au détour du projet de loi examiné par le parlement en février dernier ; c'était le projet du premier quinquennat Macron. Ainsi, dans la cohue du débat sur la réforme des retraites, un député macroniste a réussi à faire passer un amendement adopté le 10 février par l'Assemblée prévoyant la remise par le gouvernement au Parlement d'un rapport sur la possibilité, les conditions et le calendrier de mise en œuvre d'un système universel de retraite faisant converger les différents régimes. Ainsi, si les salariés rejettent massivement une réforme paramétrique proposée aujourd'hui, ils doivent savoir que le gouvernement n'en restera pas là puisqu'il prépare déjà une nouvelle offensive. Ce même député continue à argumenter en soulignant : « *il nous faut continuer à améliorer le système pour le rendre plus juste* ». Ce système universel abandonné en 2019 par le gouvernement va donc revenir sur la table dès l'an prochain. La convergence du public et du privé signifie la prise en compte des 25 meilleures années et des primes. Passé au crible des simulateurs de retraite, ce mode de calcul s'avère largement défavorable aux enseignants du fait de leur carrière linéaire ascendante et du très faible régime indemnitaire de la plupart d'entre eux. Le ministre Stanislas Guerini l'a même reconnu, le 13 février, face aux journalistes qui l'interrogeaient sur l'absence de ces mesures dans la réforme actuelle : « *cette convergence aurait fait des gagnants, mais aussi des perdants, des perdants assez importants, notamment chez ceux aux parts indemnitaires faibles comme les enseignants* ». *Ite missa est.*

^{*} *Changement de règles pour les retraites des fonctionnaires*, Acteurs publics du 24 février 2023.

SOMMAIRE

[Page 2 :](#)
[Éditorial](#)

[Pages 3-4-5 :](#)
[Réforme des retraites](#)

[Les us et coutumes](#)
[des jours de grève](#)

[Pages 5-6-7 :](#)
[Pouvoir d'achat et](#)
[conditions de travail](#)

[Cumul d'activités :](#)
[Vade-mecum](#)

[Pages 8-9 :](#)
[Forfait mobilités](#)
[durables](#)

[Incident à l'école :](#)
[Comment faire ?](#)

[Page 9-10 :](#)
[Règlement de service :](#)
[nettoyage de printemps](#)

[Page 11 :](#)
[Futures promotions :](#)
[La vigilance est de mise](#)

[Page 12-13-14 :](#)
[Le coin du SCAP](#)

[Pages 15-16 :](#)
[Bulletin d'adhésion](#)

[Encart non paginé :](#)
[Fiche contact](#)

RÉFORME DES RETRAITES :

À l'heure où nous mettons sous presse, la mobilisation ne faiblit pas. Les manifestations du 7 mars ont ainsi rassemblé plus de 3,5 millions de personnes selon les syndicats et 1,27 million selon le ministère de l'Intérieur.

Le texte présenté par le gouvernement a été approuvé par le Sénat et notamment l'article 7 concernant le report de l'âge de départ à 64 ans. De retour à l'Assemblée le 16 mars pour examen, le gouvernement n'a pas osé s'exposer au vote incertain des députés.

En effet, nombre de députés ont été interpellés dans leur circonscription par les citoyens qui pourraient lors des prochaines élections ne pas leur renouveler leur confiance. [Cliquez ici](#) pour écrire à vos parlementaires et dénoncer ce projet.

La première ministre a finalement usé du 49-3 pour tenter le passage en force. Elle s'expose donc à la chute de son gouvernement si la motion de censure votée par l'Assemblée lui est défavorable. Dans cette éventualité, cette dernière serait dissoute et les députés renvoyés devant les électeurs. La balle est donc de nouveau dans le camp des députés.

On le constate, cette réforme des retraites sert en fait de catalyseur à une multitude de colères accumulées depuis plusieurs années : les salaires, les conditions de travail, la précarité, le coût de la vie, l'inflation, les hausses des prix de l'énergie, des produits alimentaires, la destruction des services publics. L'opposition à cette réforme est étroitement liée à la question du pouvoir d'achat. Les journées de grèves et de manifestations montrent que le mécontentement et la volonté d'action grandissent et pas seulement sur la réforme des retraites.

Rappelons qu'en 1986, le gouvernement avait retiré son projet de loi face à la pression des étudiants qui s'insurgeaient contre le projet de loi Devaquet qui prévoyait notamment de sélectionner les étudiants à l'entrée des universités, et de mettre celles-ci en concurrence.

Nous devons obtenir le retrait de cette réforme injuste et injustifiée.

Vous trouverez ici des ressources de notre fédération pour décrypter le sujet des retraites : article sur [l'usure au travail](#) et [vidéo](#) sur les inégalités femmes-hommes en matière de retraite.



LES US ET COUTUMES DES JOURS DE GRÈVE :

Ces derniers jours ont connu des mouvements sociaux considérables, multipliant les appels à la grève et les jours de mobilisation. Les mails de recensement de la DRH pour connaître l'état de la mobilisation des agents se sont multipliés. Le SNADEM a été sollicité à plusieurs reprises sur des questions de retenues sur salaire, de réponses à choisir dans le formulaire en fonction des situations personnelles, d'éventuelles erreurs sur les fiches de paie... En résumé, il nous paraît indispensable d'éclaircir certains points.

- Les PVP n'ont pas à prévenir en amont de leur intention de grève, à la différence des PE.
- À chaque préavis de grève déposé par les syndicats de la fonction publique à la Ville de Paris, un mail de recensement des agents grévistes vous sera envoyé.
- Lorsque des syndicats, autres que l'UNSA, appellent à la grève dans la fonction publique, les PVP sont couverts par ces préavis. Ils peuvent donc faire grève s'ils le souhaitent.
- Lors de l'envoi du formulaire de recensement, plusieurs cas de figure se posent :
 1. Vous n'êtes pas en grève, vous assurez votre service : c'est simple, vous cochez la case correspondante.
 2. Vous n'assurez pas votre service : il y a plusieurs choix possibles. Voir le tableau ci-dessous. Si votre absence nécessite un justificatif, pensez à le demander et surtout à le conserver.

* **Merci de renseigner la raison de l'absence :**

 **NB : Dès lors que l'absence nécessite un justificatif, celui-ci pourra vous être demandé ultérieurement.**

Veillez sélectionner une réponse ci-dessous

<input checked="" type="radio"/> Pas de cours prévu à l'emploi du temps (justificatif à conserver : l'Emploi du temps si modification depuis septembre)
<input type="radio"/> Autorisation d'absence (justificatif à conserver : une attestation signée du supérieur hiérarchique)
<input type="radio"/> Maladie (justificatif à conserver : Arrêt maladie, vérification faite par vos UGD)
<input type="radio"/> Enfant malade (justificatif à conserver : Certificat signé par médecin de l'enfant)
<input type="radio"/> Problème de transport (justificatif à conserver : Attestation RATP ou Réseau IDF)
<input type="radio"/> Problème de garde d'enfants (justificatif à conserver : école ou crèche fermée)
<input type="radio"/> Piscine fermée / école fermée (justificatif à conserver : Attestation responsable ou chef de bassin/ directeur)
<input type="radio"/> Formation (justificatif à conserver : Convocation)
<input type="radio"/> Classe découverte (justificatif à conserver : Autorisation de départ)
<input type="radio"/> Autre : <input type="text"/>

3 **Vous êtes gréviste : ATTENTION, il y a plusieurs possibilités !**

- Si vous l'êtes toute la journée, alors c'est simple : la retenue sera totale (1/30è), vous n'êtes d'ailleurs pas obligé de remplir le formulaire.

En revanche, si vous n'êtes en grève qu'une partie de la journée car vous ne travaillez pas le reste de la journée ou si vous décidez de ne pas faire grève toute la journée, vous devez impérativement renseigner le nombre d'heures **NON travaillées** (ex: 1 ou 1,5). Vous aurez une retenue de salaire correspondant à la durée de votre grève (**1/60è pour une demi-journée d'absence, 1/151,67è par heure d'absence**).

* **Merci d'indiquer la durée, en heures, du service non accompli :**

Seuls des nombres peuvent être entrés dans ce champ.

Votre réponse doit être comprise entre 0 et 12

En l'absence de saisie, votre journée sera décomptée dans sa totalité. Soyez donc vigilant-e-s quant au remplissage de ce formulaire même si une régularisation a posteriori est toujours envisageable.

En effet, le guide de rentrée 2022 stipule que les agents non-grévistes doivent impérativement se déclarer dans les 24 heures après la diffusion du questionnaire. En l'absence de réponse, vous êtes considéré-e comme gréviste. Aucune régularisation ne sera possible sans justificatif signé par le ou la directeur-trice d'école attestant que le ou la professeur-e n'a pas cessé le travail et a assuré ses fonctions normalement.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'argent que vous gagnez les jours où vous ne faites pas grève lors de cette mobilisation historique, vous le perdrez plus tard dans les nouvelles modalités de calcul de la retraite si par malheur cette réforme passait.

La Ville s'est engagée à ne pas soustraire plus de deux jours de grève sur un mois. Si vous faites plus de deux jours de grève, ils seront donc décomptés sur une période glissante (3 jours de grève seront, par exemple, décomptés ainsi : 2 jours sur le premier mois et 1 jour sur le mois suivant).

POUVOIR D'ACHAT ET CONDITIONS DE TRAVAIL : La balle est dans le camp de l'exécutif !

Nous le clamons à chaque entretien avec nos élus, **la question du pouvoir d'achat reste centrale pour tous les agents de la Ville de Paris**. Si l'État a sa part de responsabilité dans le relèvement du point d'indice, l'exécutif parisien a aussi des marges de manœuvre qu'il doit activer. Il peut notamment donner satisfaction aux revendications du SNADEM qui réclame depuis 2 ans déjà la prime d'attractivité pour les débuts de carrière, la part variable de la prime REP+ pour nos collègues exerçant en réseau d'éducation prioritaire et la prime ISAE à 100 % pour toutes et tous. Nouvelle qui reste encore à confirmer : les PVP seraient sur le point d'entrer dans l'ère du numérique avec une dotation en matériel informatique qu'on appelait jusqu'alors « *Anne, ma sœur Anne (ne vois-tu rien venir ?)* ».

Au chapitre des conditions de travail, la question du dédoublement des classes en REP et REP+, sujet que nous avons développé dans le précédent numéro d'Arts & Sport 136, n'est toujours pas inscrite à l'agenda social. Le bien-être au travail ne semble pas être une préoccupation majeure de la Ville en ce moment.

Nous porterons haut et fort toutes ces revendications lors des prochaines discussions que nous entamerons avec la secrétaire générale de la ville de Paris qui a bien voulu nous accorder une audience le 22 mars, puis le 28 mars lors du comité social territorial présidé par Monsieur Patrick Bloche. Sur tous ces sujets, nous attendons l'établissement d'un calendrier d'agenda social. L'exécutif ne peut rester éternellement sourd à nos attentes.

CUMUL D'ACTIVITÉS : vade-mecum

- **Introduction :**

L'article L. 121-3 du code général de la fonction publique (CGFP) pose le principe selon lequel l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi. Toutefois des dérogations à ce principe permettent aux agents publics de cumuler leur emploi avec une autre activité professionnelle dans certaines conditions. L'interdiction de cumuler les activités a été renforcée en 2016. Ces principes concernent TOUS les agents publics.

- **Définition :**

Est qualifiée comme accessoire, une activité ne suffisant pas à elle seule à occuper ni à rémunérer un agent. Elle est occasionnelle, ou régulière, mais limitée dans le temps.

La loi ne donne pas d'indication précise sur le nombre d'heures ou la rémunération que l'activité ne doit pas dépasser, pour être considérée comme accessoire. **Le temps de travail et le niveau de rémunération constituent donc deux critères cumulatifs, dont le seuil d'appréciation se situe aux environs de 50% de l'activité principale.**

- **Les principes :**

Les agents publics consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent exercer aucune activité lucrative de quelque nature que ce soit.

En 2019, ont été ajoutés les contrôles déontologiques sur les demandes de dérogation formulées par les agents.

Toutefois, le cumul de son emploi avec d'autres activités limitativement énumérées par la loi est possible sur déclaration, autorisation ou librement selon l'activité concernée.

Le cumul d'activité doit cependant respecter le code du travail :

- Le temps de travail ne doit pas excéder 10 heures par jour et l'amplitude maximale de travail, 12 heures.
- Lorsque le temps de travail quotidien atteint 6 heures, l'agent bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes consécutives.
- Un temps de repos minimum quotidien de 11 heures doit être respecté entre la fin de l'activité accessoire et la reprise de service le lendemain.

L'agent doit respecter la durée de travail maximale autorisée hebdomadairement soit 48 heures.

- Dans le cadre de ses autres activités, l'agent public ne peut pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou se mettre en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. L'agent doit respecter le principe de discrétion concernant le cumul d'activité et veiller à ne pas faire état de sa qualité d'agent de la Ville de Paris.
- **Le cumul d'activité ne peut se faire sur le temps de travail. Cela signifie qu'un PVP, qui exerce une autre activité, devra le faire uniquement en dehors du temps scolaire même s'il n'a pas de cours programmés sur ce temps dans son emploi du temps DASCO.**
- **L'administration peut s'opposer à tout moment au cumul d'activités**, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont inexactes ou si le cumul est incompatible avec les fonctions exercées au regard de ses obligations déontologiques.
<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/agent-public-peut-il-cumuler-emploi-activite-privée>

- **La procédure :**

Avant tout début d'activité, il faut demander l'autorisation à sa hiérarchie en renseignant le formulaire envoyé en début d'année. Il est téléchargeable sur le site du SNADEM ou en cliquant sur ce lien.

<https://snadem.fr/pratique-pour-lannee-scolaire/le-dossier-de-rentree/>

Une fois que la demande de temps partiel est validée par sa hiérarchie, l'agent doit effectuer une demande de cumul d'activités (pour création d'entreprise uniquement).

L'administration en accuse réception. Lorsque les informations fournies lui paraissent insuffisantes, elle invite l'agent à les compléter dans un délai **maximum de 15 jours** à compter de la réception de sa demande. Ce délai est celui donné à l'administration pour inviter l'agent à compléter sa demande. **Elle notifie sa décision dans un délai d'un mois** à compter de la réception complète du dossier (voire deux mois si l'agent travaille à temps partiel et a deux employeurs).

En l'absence de réponse dans les délais impartis, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

NB : Avant d'effectuer sa demande, tout agent qui aurait des doutes d'un point de vue déontologique sur un cumul d'activités peut saisir le référent déontologue de la DASCO avant d'effectuer sa demande, en indiquant l'objet suivant « Confidentiel-Saisine déontologie », à aurore.patry-auge@paris.fr et la déontologue centrale de la Ville de Paris deontologue@paris.fr

- **Types de cumul d'activité :**

Il existe deux types de cumuls d'activités : celles soumises à autorisation préalable et celles non soumises à autorisation sans déclaration préalable.
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFSCITA000041506199>

Plus de détails sont disponibles sur le site du SNADEM en cliquant ici.

- **Cumul d'activité et quotité de temps de travail :**

Temps plein et cumul d'activités :

Un agent public qui est à temps plein dans la fonction publique ne peut pas occuper une autre activité à temps plein.

Temps partiel de droit ou convenance personnelle :

Le cumul d'activité soumis à autorisation préalable de l'administration n'est pas accordé si l'agent travaille à temps partiel, sauf exception.

Étant donné qu'il existe beaucoup de cas particuliers liés au temps partiel. Nous vous invitons à nous contacter pour toute information complémentaire.

Cas particulier : création ou reprise d'une entreprise

Depuis la loi de 2016, la création ou la reprise d'une entreprise ne peut plus se faire au titre de cumul d'activités. L'agent qui souhaite reprendre ou créer une entreprise doit :

1. **Exercer à temps partiel ses missions de service public (avec l'accord de sa hiérarchie). Son temps de travail ne doit pas excéder 70% ;**
2. **Exercer son activité salariée privée en tant que dirigeant (et non pas salarié) ;**
3. **Choisir entre son activité de chef d'entreprise et son emploi public au-delà de 4 ans (3 ans renouvelable une fois pour 1 an).**

L'agent doit obtenir au préalable l'autorisation de temps partiel par sa hiérarchie. Si celle-ci est d'accord, son projet peut faire l'objet d'un contrôle déontologique. Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

- **Surcotation :**

Si la surcotation pour la retraite se fait automatiquement pour les agents qui bénéficient d'un temps partiel de droit, en revanche, nous invitons les agents qui travaillent à temps partiel pour convenance personnelle, à contacter le SNADEM afin d'étudier la pertinence de la surcotation en fonction de leur situation personnelle.

- **Sanctions en cas de cumul d'activités non déclaré :**

En cas de violation des règles en matière de cumul d'activités, **l'agent s'expose à une sanction disciplinaire et au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites par voie de retenue sur traitement.**

- **Cumul et accidents du travail :**

Les accidents du travail survenus au cours de l'exercice de l'activité accessoire sont couverts comme s'ils étaient intervenus au cours de l'exercice de l'activité principale.

Cette situation s'applique à toute activité accessoire **exercée au sein d'établissements publics** de toute nature, quel que soit leur caractère juridique (industriel ou commercial), tels que les chambres professionnelles, chambres de commerce et d'industrie, chambre de métiers, chambres d'agriculture, Greta.

En revanche, ces dispositions ne peuvent être étendues aux activités accessoires exercées dans les entreprises, organismes ou associations de droit privé quand bien même ils seraient à but non lucratif, reconnus d'utilité publique, fonctionnant comme un service public ou participant au service public.

- **Conclusion :**

Étant donné que chaque situation est particulière et que ce sujet est complexe, nous vous invitons à nous contacter si vous avez des questions.

FORFAIT MOBILITÉS DURABLES : Compteur bridé au moins jusqu'à l'automne

Alors que les organisations syndicales souhaitaient unanimement voir ce point discuté au comité social territorial du 9 février dernier, il ne sera finalement abordé qu'à l'automne, retardant d'autant une éventuelle mise en œuvre.

En 2019, la Ville organisait un colloque autour des questions de mobilité innovante et durable, rassemblant un grand nombre de grandes villes européennes. Elle y affichait son souhait de promouvoir la mobilité comme un service rendu aux usagers, service d'un genre nouveau : la mobilité servicielle (« Mobility as a service » ou MaaS).

Malgré les engagements vertueux en matière de politique de transports respectueux de l'environnement, à savoir les fameuses mobilités douces ou durables, le vocable en la matière étant extrêmement soumis au phénomène de mode, le compteur d'indemnisation kilométrique des agents de la Ville restera bridé pour un moment encore.

Actuellement la municipalité ne rembourse que 100 € en cas d'utilisation d'un vélo pour se rendre à un transport collectif et 200 € pour l'utilisation entre le lieu de résidence et le lieu de travail (sans cumul avec le remboursement de transport dans ce dernier cas).

Or, le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 puis le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 intègre des avancées substantielles qui n'ont toujours pas été votées par le Conseil de Paris.

Le nouveau décret étend la prise en charge à :

- L'usage d'un « engin de déplacement personnel motorisé » tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route. Il s'agit notamment des trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards ;
- L'utilisation des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail ». Il s'agit notamment des véhicules en location ou en libre-service (comme les scooters et les trottinettes électriques en free floating) et des services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène ;

Le nouveau décret intègre par ailleurs la possibilité de cumuler le versement du forfait mobilités durables (FMD) avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, à condition que cette demande ne concerne pas le même abonnement.

- Par exemple, un agent pourra utiliser successivement pour un même trajet le train, puis un service de mobilité partagée et prétendre au remboursement partiel de son abonnement et au forfait mobilités durables.

À titre complémentaire, **un arrêté du 13 décembre 2022** (applicable à la fonction publique territoriale par renvoi de l'article 3 du décret) diminue le nombre de jours minimal d'utilisation d'un moyen de transport éligible, qui passe de 100 à 30 par an.

Cet arrêté instaure une modulation du forfait mobilités durables en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement durable :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Pour inciter les agents publics à utiliser des modes de déplacements alternatifs, l'UNSA Fonction Publique demande l'augmentation du montant du forfait mobilités durables à hauteur de 700 € annuels, comme pour les salariés du privé.

Pour les collectivités ayant déjà délibéré pour instaurer le forfait mobilités durables, les modifications apportées s'appliquent automatiquement. Il n'est pas nécessaire de délibérer à nouveau.

Mais la Ville de Paris, qui se veut pourtant si vertueuse en matière de mobilités douces, ne l'a pas encore fait.

Il est temps que la municipalité mette ses actes en accord avec ses paroles et que le Conseil de Paris donne un avis favorable à cette mesure, afin que les agents puissent en bénéficier au plus tôt.

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16223>

RÈGLEMENT DE SERVICE DES PVP : Nettoyage de printemps

Après la refonte de la circulaire DASCO/Rectorat, la DASCO a décidé de dépoussiérer le Règlement de service des professeur-e-s. Le 9 février, le SNADEM a donc été reçu, en audience bilatérale, par la direction de la politique éducative de la DASCO (SDPE), pour donner son avis sur les points qu'il souhaitait voir évoluer pour la nouvelle version.

Sont également sollicités les professeurs relais et les coordonnatrices de projets scolaires. Le document sera ensuite soumis à l'avis des représentants syndicaux lors d'un comité social territorial au cours de l'année.

Ce texte précise un certain nombre de points qui ne sont pas abordés dans le statut. Un grand nombre d'entre eux sont repris à titre informatif dans le guide de rentrée.

Le SNADEM a pu faire un certain nombre de remarques qui, nous l'espérons, seront prises en compte.

Ainsi, nous souhaitons que soient précisées les notions suivantes :

Sujets DASCO

- La notion d'obligation de réserve et la posture qui devraient être celles d'un-e professeur-e de la Ville notamment dans sa communication avec les parents. Nous constatons que le positionnement du bureau des moyens éducatifs s'est grandement rigidifié ces dernières années sur ce sujet. Seuls le mail professionnel et l'ENT doivent être utilisés pour communiquer. Les échanges avec les familles doivent être faits en concertation avec les équipes éducatives au préalable. En cas de problème, il est fortement conseillé d'échanger par mail pour garder une trace écrite et de solliciter le soutien du·de la professeur-e relais ou du dispositif DAPI.

- Par ailleurs, il nous semble indispensable de compléter le Règlement de service en détaillant les missions des coordinatrices de projets scolaires et celles des professeur-e-s relais.
- Au chapitre des affectations, nous souhaitons faire préciser que la répartition hebdomadaire d'enseignement par établissement (classes, piscine) y compris pour les classes spécialisées se fasse selon un quota d'heures par discipline et par classe, soit 1h pour les arts plastiques, 1h pour l'éducation musicale et 1h30 pour l'éducation physique et sportive.
- A l'article 10, nous avons fait remarquer que les réunions de concertation qui sont du temps de service pouvaient être programmées en dehors du temps scolaire, notamment pour les conseils d'école, contrairement à ce qui est indiqué actuellement.
- Tout agent doit pouvoir alerter un représentant de la formation spécialisée en santé sécurité au travail dont la liste doit être affichée dans tous les établissements scolaires.
- Concernant le partage des locaux et du matériel, il nous semble nécessaire de rappeler que le matériel fongible ne peut être partagé. **De même que les budgets alloués par la DASCO, pour les commandes de matériels des PVP, doivent être respectés, dans leur répartition et attribution, par toutes les directions d'école.**

Sujet IEN

- Il nous est apparu essentiel de rappeler que l'IEN assure l'évaluation pédagogique sur la base d'un calendrier annuel établi par la DASCO.
À ce sujet, même si la DASCO ne souhaite pas que cela figure dans le règlement de service, nous lui avons rappelé que l'envoi du compte-rendu du rendez-vous de carrière à l'Inspecteur d'Académie n'était pas une option mais une obligation pour l'IEN.
En effet, trop de rapports se perdent encore dans les méandres des circuits administratifs, chacun se renvoyant la balle au moment des promotions où l'on constate l'absence du rapport et de son appréciation, nécessaires pour l'obtention d'une bonification au 6e, 8e échelon et pour le passage à la Hors-classe.

Sujets FORMATION

- Nous souhaitons qu'il soit indiqué explicitement que les trois jours de formation au catalogue DRH s'ajoutent aux 5 jours de formation métier et que nous avons accès aux conférences des rendez-vous de la DASCO même si notre participation est généralement contingentée (une vingtaine de places habituellement).
- Nous demandons qu'il soit précisé que les formateurs-rices et tuteurs-rices peuvent être en décharge partielle ou totale de service et que leurs missions ouvrent droit à des heures supplémentaires.
- Lorsqu'un PVP se retrouve en décharge totale sur un poste administratif tel que les coordonnateurs de projets scolaires, sachant qu'il n'exerce plus le métier de PVP, son statut et sa rémunération devraient pouvoir évoluer. Leur cycle de travail doit donc être revu et soumis à l'avis du comité social territorial.

Le SNADEM portera une attention toute particulière à la rédaction finale de ce texte et ne donnera un avis favorable au Comité social territorial que si la DASCO prend en compte nos remarques.

MÉMO : fiche contact UNSA

Votre école fonctionne grâce à l'intervention de tous les personnels de la DASCO, qu'ils soient PVP, gardien ou gardienne, ASEM, animateur ou REV. Afin que chacun puisse facilement nous contacter, nous vous proposons d'afficher en salle des adultes, sur le panneau réservé à cet effet, l'affiche ci-jointe des coordonnées des représentants syndicaux UNSA des différents corps de métier. Vous la trouverez aussi sur le site du SNADEM [en cliquant sur ce lien](#).

FUTURES PROMOTIONS : la vigilance est de mise

Nous allons bientôt étudier attentivement les tableaux de promotions :

- À la hors classe :

Sont concernés cette année, les collègues qui, **au 31 août 2022**, sont :

- À l'échelon 9 depuis 2 ans, il s'agit de l'ensemble des promu-e-s avant le 31 août 2020,
- À l'échelon 10 ou 11,

Ces agents seront promouvables à la hors classe, c'est-à-dire qu'ils devront apparaître dans les tableaux avec une note ou une appréciation du rendez-vous de carrière (120, 100, 80 ou 60). Les avis excellents (120 points) donneront cependant toujours plus de chance d'être promu.

Nous insistons sur l'importance de la signature de votre rapport dans les temps. Elle doit se faire dans les semaines suivant votre rendez-vous de carrière. Si vous n'avez toujours pas été contacté par la DASCO et que vous avez bien eu un rdv de carrière à l'échelon 9, nous vous invitons à vous rapprocher immédiatement du secrétariat de l'IEN, dans un premier temps, pour savoir si votre rapport a bien été envoyé au DASEN, puis à votre UGD pour savoir si le rapport a été reçu et si votre dossier est bien à jour. C'est indispensable pour avoir toutes ses chances d'être promu !

Le cas échéant, demandez copie du document au secrétariat de l'inspection.

Concernant le nombre de collègues promus à la hors classe, celui-ci est établi en fonction d'un ratio promus / promouvables. Cette année, il s'élève à 30%.

- À la classe exceptionnelle :

Sont concernés, les collègues hors classe qui, **au 31 août 2022**, sont :

- À l'échelon 3, 4, 5, 6 ou 7.

Le nombre de collègues promus correspondra cette année à 10% de l'effectif du corps dans le grade, quota qui doit rester constant. C'est pourquoi le SNADEM demande que le critère d'âge soit pris en compte en priorité, afin que les collègues partant à la retraite libèrent plus rapidement des places.

Pour le premier vivier : Si l'exercice en REP/REP+ est une priorité pour la DRH, nous avons demandé que les missions de formateurs, tuteurs, professeurs relais et autres soient prises en compte, avec beaucoup plus de considération, dans l'évaluation des dossiers afin de valoriser au mieux les différents engagements des agents.

Pour le second vivier, il faut être au 6ème échelon de la Hors-Classe. Le nombre de promus est porté cette année à 30% du premier vivier au lieu de 20% précédemment.

- À l'échelon spécial de la classe exceptionnelle :

Il s'agit des collègues qui, **au 31 août 2022**, sont :

- À l'échelon 4 de la classe exceptionnelle depuis 3 années.

Le nombre de collègues présents dans cet échelon ne peut excéder 20 % de la classe exceptionnelle. Le nombre de promus dépendra donc du nombre de places libérées par les départs à la retraite au 31 août 2022.

Pour nous permettre un meilleur suivi et éviter les erreurs ou les oublis de la part de l'administration, nous vous invitons à mettre à jour votre fiche syndicale, dès maintenant, si cela n'a pas déjà été fait. Pour cela, deux solutions :

- En nous envoyant par mail vos nom, prénom, SOI, discipline, échelon et **la date exacte de votre dernier changement d'échelon** : snadem.unsa@gmail.com
- **En ligne : en cliquant tout simplement sur ce lien.**

Nous vous rappelons que nous n'avons pas accès au contenu des dossiers administratifs individuels. Et si nous faisons le maximum pour suivre vos carrières, vérifier les erreurs et défendre les intérêts du corps, il faut garder à l'esprit que les places sont toujours soumises à des ratios et que les promotions restent en théorie discrétionnaires.

Nous aurons le plaisir de prévenir par mail, courant juin, les heureux-ses promu-es.

RÉVISION DU RÈGLEMENT DE SERVICE DU SCAP (service des cours d'adultes de Paris) :

Le SNADEM est aussi actif pour défendre les droits des professeurs des cours municipaux d'adultes. Notre syndicat compte parmi eux bon nombre d'adhérents. Depuis plusieurs numéros, un encart leur est dédié dans les colonnes du bulletin d'informations d'Arts et Sports.



L'UNSA, votre alliée du quotidien

Dans la perspective d'un passage au comité social territorial de la DASCOS au mois de juin, trois réunions de travail sur la révision du règlement de service se sont tenues en janvier et février, auxquelles l'UNSA et le SUPAP-FSU ont pris une part active.

La période de rédaction doit se poursuivre au mois de mars et d'avril et les échanges vont continuer de façon régulière.

Si des désaccords subsistent entre les organisations syndicales et la DASCOS, nous constatons cependant des avancées sur des sujets importants.

1. Planification : organisation du travail et des congés, absences remplacements, rattrapages et délais de prévenance.

Programmation des cours :

Le SCAP a avancé la possibilité d'une **programmation annuelle**.

Les OS ont demandé une visibilité sur les dates de la semaine d'accueil ainsi que sur les permanences d'octobre et novembre qui devraient être déterminées à l'avance.

Une demande de réflexion sur l'amélioration des conditions de travail pendant la semaine d'accueil a été faite.

Ouverture et fermeture des cours :

Les ouvertures et fermetures sont dépendantes des inscriptions des auditeurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre.

Les normes en vigueur, depuis cette année pour les fermetures sont les suivantes :

12 auditeurs minimum pour un cours annuel

10 auditeurs minimum pour un cours semestriel

8 auditeurs minimum pour un cours professionnel

Les fermetures sont toujours discutées avec les coordinateurs. Certains cours qualifiants sont maintenus malgré des effectifs bas : par exemple la formation « Pressing » qui est directement suivi d'embauches.

Il est nécessaire d'améliorer la visibilité du SCAP par rapport aux formations DRH et à Pôle Emploi.

Jours fériés :

Les contractuels ne sont pas dans l'obligation de rattraper leurs cours. S'ils souhaitent néanmoins le faire, ils seront payés sur la base d'heures complémentaires.

Les vacataires ne sont pas non plus dans l'obligation de remplacer leurs cours mais ils peuvent le faire pour maintenir leur rémunération.

Les OS demandent que le SCAP s'engage à organiser le report des cours pour **tous** les vacataires qui en font la demande.

Les OS demandent également la possibilité que l'anticipation des jours fériés soit prise en compte dans les décisions d'engagement, sans pour autant diminuer le nombre d'heures travaillées.

Absences :

Les absences pour raison de santé doivent faire l'objet d'un congé maladie ordinaire (CMO) dont le justificatif doit être envoyé sous les 48 heures.

Cependant, à l'instar des possibilités offertes aux professeurs de la Ville de Paris, les agents pourront demander une autorisation spéciale d'absence (ASA), pour convenance personnelle, pouvant prendre en compte les obligations professionnelles des multi-employeurs ou tout problème médical :

- Sans rattrapage sur présentation d'un justificatif pour toutes les absences de droit,
- Avec rattrapage pour les autres.

Cette demande d'ASA sera soumise à l'accord préalable du SCAP.

Problématique spécifique de la grève :

Principe : les professeurs souhaitant travailler les jours de grève ne doivent pas être pénalisés par celle-ci, les vacataires notamment (Fermetures d'écoles, grève des transports etc...).

La multiplicité des situations n'a pu aboutir à une vision commune des solutions à apporter. Cependant, il est admis que si le SCAP annonce la fermeture des cours ou si l'école est fermée, les professeurs doivent être normalement rémunérés.

2. Évaluation professionnelle et revalorisation :

Revalorisation :

Les contrats n'ayant jamais été réévalués, le SCAP a annoncé qu'il avait demandé à la DRH une revalorisation salariale pour tous les contractuels, sans entretien préalable. En parallèle, la campagne de déprécarisation va se dérouler, 100 nouveaux contrats sont prévus pour 2023 et 50 en 2024.

Ainsi une nouvelle campagne de réévaluation des contrats pourra avoir lieu en 2026, correspondant à l'obligation triennale de l'employeur de discussion de l'augmentation salariale avec les agents concernés.

Évaluation :

Le SCAP étant dans l'impossibilité de mettre en place une évaluation annuelle comme prévu par le décret 1988-145 du 15 février 1988, il est proposé d'évaluer les professeurs « au moins une fois » lors de ces trois années, de façon à permettre à l'administration d'objectiver son jugement. Comme pour les enseignants de l'EN, cette évaluation pourrait prendre la forme d'une inspection pédagogique dont le professeur serait informé au moins 15 jours auparavant. Dans le même temps que cette inspection pédagogique menée par les coordinateurs, la question de l'évolution professionnelle et des projets de formation pourraient être abordée.

Les agents auront la possibilité de contester leur évaluation professionnelle d'après les modalités en vigueur.

Les OS demandent que soit mis fin à la pratique des « inspections surprises ». Si des difficultés sont constatées elles doivent faire l'objet de procédures de remédiation ou de sanctions en fonction des faits relevés.

Une grille d'évaluation et un référentiel doivent être mis en place pour chaque secteur, guidant le formateur dans sa pratique. Les ingénieurs de formation participeront à son élaboration.

Vacataires :

Les vacataires ne seront pas inspectés, seules des visites pédagogiques pourront être organisées. Une réflexion sur l'évolution des taux de vacation sera mise en place dans les plus brefs délais. Nos OS constatent que, bien que les propositions du SCAP ne correspondent pas en tout point au décret, des avancées notables sont prévues : revalorisation, procédures d'évaluation.

3. Formation des formateurs :

Principe :

La formation professionnelle se déroule sur le temps de travail, même lorsqu'il s'agit de formation à distance. De ce fait, elle doit être, soit prise sur les heures contractuelles, soit rémunérée en heures complémentaires.

Règlementairement, la présence des vacataires n'est requise que sur les temps où ils sont rémunérés. Aucune obligation de participation à des réunions ou à des formations ne peut leur être imposée sans rémunération.

Le SCAP insiste cependant sur le fait que les réunions de rentrée sont nécessaires pour tous. Elles seront donc payées.

La mention des 12 heures de réunion obligatoires doit disparaître du règlement de service.

Mise en œuvre :

L'équité voudrait que ces formations soient rémunérées, pour tous les vacataires et contractuels, par des heures complémentaires ou des heures de vacation payées à un taux spécifique, ce qui permettrait également de régler le problème pour les contractuels à 70%.

De même, il n'apparaît pas judicieux de faire apparaître le temps de formation sur les contrats, car celui-ci est variable d'une année sur l'autre et en fonction du type de formation demandé.

Les taux de rémunération des différentes heures effectuées par les vacataires doivent figurer sur les décisions d'engagement.

Différents types de formation :

Pour le SCAP, il faut différencier les formations dites « socle » des formations « métier ».

Tous les agents contractuels et vacataires doivent pouvoir effectuer les formations socle, dont la définition doit être réalisée avec les ingénieurs de formation.

4. Les points restants à définir :

Définition des missions :

Aujourd'hui trois documents listent les différentes missions des formateurs du SCAP :

- La délibération 2021 DASCO 155-1
- Le règlement de service de 2014
- Le guide du professeur vacataire

Il est nécessaire que le nouveau règlement de service liste de façon précise et exhaustive toutes les missions qui peuvent être confiées aux formateurs notamment les heures type c.

Heures type c :

Il serait souhaitable que le nombre d'heures type c soit proportionnel au nombre d'heures de face à face. Le SCAP envisage qu'il soit porté à 10%. Cependant cela pose un problème pour les contrats en cours qui ne peuvent être modifiés.

En aucun cas le volume d'heures « type c » de l'année suivante ne peut être utilisé sur une année en cours. Si des missions supplémentaires sont proposées aux agents elles doivent être rémunérées sous la forme d'heures complémentaires.

Rémunérations :

Il est urgent de redéfinir les taux de vacation en cours et de les communiquer à l'ensemble de vacataires.

Pour les nouveaux contrats, une réflexion doit être menée pour intégrer les professeurs dans la nouvelle grille et de déterminer les modalités de prise en compte de l'expérience professionnelle, notamment pour le BFP.

Contractualisation :

Si nos organisations ont accueilli positivement le plan de déprécarisation annoncé par la Ville de Paris et les 50 contractualisations annuelles pour 2022, 2023 et 2024, notre objectif demeure la contractualisation de tous les vacataires sur emploi permanent.

ADHÉREZ : c'est simple, rapide et pratique

Les cotisations sont les seuls moyens dont nous disposons pour défendre les intérêts matériels et moraux des professeurs de la Ville de Paris. Nous rappelons que le versement d'une cotisation avant le 1^{er} janvier 2023 vous permettra de bénéficier d'une réduction d'impôts égale à 66% de cette cotisation au titre de l'année fiscale 2022.

Vous recevrez au mois de février l'attestation qui vous permettra de bénéficier de cette mesure.

RAPPEL : Si vous êtes adhérent, vous l'êtes pour l'année scolaire et non pour l'année civile c'est-à-dire jusqu'au 31 août. Exceptionnellement, une tolérance vous est accordée jusqu'au 31 décembre afin que vous puissiez être couverts le temps du renouvellement de votre adhésion.

Sachez qu'à partir du 1^{er} janvier, vous ne pouvez plus bénéficier de la protection juridique du SNADEM si vous n'avez pas réadhéré. Nous vous invitons donc à le faire dès septembre ou sans plus tarder. Plusieurs possibilités s'offrent à vous :

1. **En ligne** avec un paiement par carte bancaire sur notre site internet <http://www.snadem.fr>
2. **Par voie postale** en ajoutant obligatoirement le formulaire présent dans cette circulaire ou en le téléchargeant sur notre site internet.

Deux modes de paiement sont possibles :

- **Par chèque à l'ordre du SNADEM** (paiement jusqu'à 3 chèques possible en indiquant les dates souhaitées au dos du chèque et sur le formulaire d'adhésion).
- **Par prélèvement automatique.**

Deux options vous sont proposées :

- **Paiement en une fois** (dit paiement ponctuel) : prélèvement à la fin du mois qui suit l'adhésion. Par exemple, un collègue qui remplit son autorisation de prélèvement lors de l'assemblée générale du 2 septembre sera prélevé fin octobre.
- **Paiement en 3 fois** : il sera échelonné sur trois mois consécutifs. Le premier prélèvement interviendra à la fin du mois qui suit la réception de l'autorisation de prélèvement. Par exemple, un collègue qui nous fournit cette autorisation le 12 octobre sera prélevé par tiers de cotisation : fin novembre, fin décembre et fin janvier.

Ce prélèvement est reconductible sur 36 mois. Vous pouvez bien entendu y mettre fin à tout moment par courrier, par mail ou sur un simple coup de téléphone au SNADEM.

Pour utiliser ce moyen de paiement, **retournez-nous votre bulletin d'adhésion, le nouveau formulaire unique de mandat (autorisation de prélèvement pour la banque) renseignés et signés, et un RIB.** Vous recevrez un mail de confirmation vous indiquant les dates et le ou les montants de prélèvement(s).

Si les années précédentes vous avez déjà opté pour le prélèvement automatique, vous avez dû recevoir courant octobre un mail vous informant des modalités de prélèvement (s) pour cette présente année scolaire.



BULLETIN D'ADHÉSION Année Scolaire 2022-2023

(Ou de renouvellement)

Nom : Prénom :

Né(e) le : ... / ... / ... N° SOI : Discipline : AP EM EPS Autre :

Adresse :

Tél. mobile : E-mail perso :

Échelon : Date échelon : ... / ... / Quotité (heure) : Cotisation : €

Heures d'enseignement	19h (100%)	18h (95%)	15h (80%)	13h (68,75%)	10h (52,50%)
3	60 € / 20,40	57 € / 19,38	48 € / 16,32	41 € / 13,94	32 € / 10,88
4	73 € / 24,82	69 € / 23,46	58 € / 19,72	50 € / 17,00	38 € / 12,92
5	81 € / 27,54	77 € / 26,18	65 € / 22,10	51 € / 17,34	43 € / 14,62
6	85 € / 28,90	81 € / 27,54	68 € / 23,12	58 € / 19,72	45 € / 15,30
7	90 € / 30,60	86 € / 29,24	72 € / 24,48	62 € / 21,08	47 € / 15,98
8	96 € / 32,64	91 € / 30,94	77 € / 26,18	66 € / 22,44	50 € / 17,00
9	100 € / 34,00	95 € / 32,30	80 € / 27,20	69 € / 23,46	53 € / 18,02
10 / HC2	110 € / 37,40	105 € / 35,70	88 € / 29,92	76 € / 25,84	58 € / 19,72
11 / HC 3	120 € / 40,80	114 € / 38,76	96 € / 32,64	83 € / 28,22	63 € / 21,42
HC 4 / CE2	126 € / 42,84	120 € / 40,80	101 € / 34,34	87 € / 29,58	66 € / 22,44
HC 5 / CE3	135 € / 45,90	128 € / 43,52	108 € / 36,72	93 € / 31,62	71 € / 24,14
HC 6	140 € / 47,60	133 € / 45,22	112 € / 38,08	96 € / 32,64	74 € / 25,16
HC7 / CE4	150 € / 51,00	142 € / 48,28	120 € / 40,80	103 € / 35,02	79 € / 26,86
HE1	160€ / 54,40	152€ / 49,68	128€ / 43,56	110€ / 37,40	84€ / 28,56
HE2	165 € / 56,10	155€ / 52,70	132€ / 44,88	114€ / 38,76	87€ / 29,58
HE3	170€ / 57,80	165€ / 56,10	136€ / 46,24	117€ / 39,78	89€ / 30,26

En italique : montant de la cotisation après déduction fiscale de 66%.

Malgré le coût du routage, je préfère recevoir la version papier d'Arts et Sports.

TAUX PARTICULIERS

- * Temps partiel : selon % du poste
- * Couple : 1 + 1/2 cotisation
- * Dispo ou Détaché : 45 euros
- * Retraité + FGR : **53 euros**

CHÈQUE à l'ordre du SNADEM à adresser avec le bulletin d'adhésion exclusivement à :

SNADEM-UNSA

8-10 avenue Ledru-Rollin 75012 PARIS

PAIEMENT ÉCHELONNÉ POSSIBLE (à noter au dos du chèque)

Chèque(s) à encaisser après le(s)

1 :

2 :

3 :

N° UNSA :	Cotisation :	€	Banque :
N° Chèque : 1- date :	2- date :	3- date :	
PayPal : <input type="checkbox"/> date :	CB : <input type="checkbox"/> date :		
Prélèvement : 1x <input type="checkbox"/> 2x <input type="checkbox"/> 3x <input type="checkbox"/> date 1 :	date 2 :	date 3 :	
Virement : <input type="checkbox"/> date :			

CADRE RESERVÉ AU SNADEM